



Commune de Glisolles

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS,
BAS-CÔTÉS ET CANIVEAUX
N°2026-05**

LE MAIRE DE GLISOLLES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1,
- L'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant :

- Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Que l'entretien des trottoirs et des bas-côtés est nécessaire en tant de neige et de verglas pour la sécurité des riverains,
- Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Glisolles.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs, caniveaux et bas-côtés :

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur

En toute saison, les propriétaires ou locataires de la commune sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans un but d'embellir la commune les habitants sont autorisés à **fleurir ou végétaliser** leur pied de mur.

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent pas y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux et bas-côtés doivent demeurer libres.

Les riverains des voies publiques se devront de dégager les trottoirs et les bas-côtés en tant de neige et de verglas.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de GLISOLLES.

ARTICLE 5 : Le Maire sera chargé du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie de Conches-en-Ouche
- Au service SDIS du département

A Glisolles, le 02 février 2026

Le Maire, Bruno LEVEQUE

